Nº 65889

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 26 février 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Amendement 1 portant sur l'article 1er

L'article 1er se lira comme suit:

Art. 1er. Au sens de la présente loi on entend par:

- a) "taxi": voiture automobile à personnes, comportant au moins quatre places assises et au plus huit places assises, hormis celle du conducteur, et destinée à servir au transport occasionnel rémunéré de voyageurs par route;
- b) "taxi zéro émissions": taxi émettant zéro émissions de CO₂ et de NOx;
- c) "service de taxis": transport occasionnel rémunéré de personnes effectué par des taxis;
- d) "cession": acte juridique par lequel le titulaire d'une licence d'exploitation de taxi, d'une inscription sur la liste d'attente ou d'une carte de conducteur de taxi en transfère, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, la propriété, la jouissance ou l'usage à une ou plusieurs personnes physiques ou morales;
- e) "ministre": le ministre ayant les transports dans ses attributions;
- e) "taximètre": un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un

- signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée;
- f) "dirigeant": le dirigeant au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Commentaire de l'amendement 1

La Commission du Développement durable a décidé d'introduire un amendement afin d'ajouter, dans la liste des définitions, un nouveau point qui définit le "taxi zéro émissions" comme un taxi n'émettant aucune émission de CO_2 et NOx, c'est-à-dire actuellement un véhicule électrique ou fonctionnant à base d'une pile à combustion d'hydrogène. Il est prévu que la procédure de délivrance de l'autorisation des taxis "zéro émissions" ne requiert pas le passage par une liste d'attente. Elle peut être demandée à tout moment. L'introduction de cette notion permettra également une libéralisation progressive du contingentement des taxis basée sur des critères de qualité écologique.

L'objectif est que les taxis, qui constituent à côté des moyens de transport publics et privés un important moyen de transport, contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux des villes imposés par la réglementation européenne et notamment en matière de respect des limites d'émissions NOx.

Amendement 2 portant sur l'article 2, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 2 se lira comme suit:

(2) Sur les emplacements de taxi, <u>le stationnement et le placement des taxis la prise en charge</u> <u>des clients</u> se <u>font selon l'ordre d'arrivée des taxis</u> <u>d'après le système de la tête de file</u>. Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que les deux phrases du paragraphe 2 sont contradictoires. Suite à cette remarque, les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 2 afin de clarifier le *modus operandi*, à savoir que les conducteurs de taxi doivent obligatoirement se stationner en fonction de leur arrivée à la station, mais que le client, quant à lui, garde le libre choix de son taxi dans la file des taxis stationnés.

Amendement 3 portant introduction de deux nouveaux paragraphes à l'article 2

Deux nouveaux paragraphes 5 et 6 libellés comme suit sont intégrés à l'article 2:

- (5) Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux taxis et aux taxis zéro émissions.
- (6) Si une ou plusieurs communes restent en défaut de mettre à disposition des emplacements de taxis suffisants sur leur territoire, un règlement grand-ducal peut exceptionnellement suppléer à la carence des communes lorsque l'intérêt général du service de taxis l'exige. Ce règlement grand-ducal peut fixer le nombre des emplacements, les délais et les zones ou endroits où ceux-ci sont à créer.

Commentaire de l'amendement 3

Le paragraphe 5 précise que les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi bien aux taxis qu'aux taxis "zéro émissions".

Quant au paragraphe 6, il a pour objet de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat sur la possibilité d'une éventuelle carence communale concernant l'insuffisance d'emplacements de taxis mis à disposition par les communes. Ainsi l'Etat se donne la possibilité de se substituer, le cas échéant, par voie d'un règlement grand-ducal, aux communes pour résoudre une éventuelle pénurie d'emplacements de taxi. Cette substitution se fait en considération des emplacements globaux disponibles dans une zone et en tenant compte des considérations de l'intérêt général du service des taxis. Cette substitution se ferait seulement après qu'une concertation avec les communes concernées aurait échouée. Les emplacements seraient à créer dans des délais et zones ou endroits prédéfinis.

Amendement 4 portant sur l'article 3, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 3 se lira comme suit:

(2) En vue de l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit justifier qu'il remplit les conditions prévues en matière de droit d'établissement et qu'il dispose d'une autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement et qu'il satisfait à l'exigence d'honorabilité de capacité professionnelle, spécifiées aux à l'article 4 et 5. Si l'intéressé est une société commerciale personne morale, le dirigeant la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité d'exploitant de taxi doit satisfaire à la condition d'honorabilité et de capacité professionnelle visée à l'article 4 et 5.

Commentaire de l'amendement 4

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat liée aux preuves à fournir en matière d'établissement, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'endroit du paragraphe 2. La notion de "remplir les conditions prévues en matière de droit d'établissement" est supprimée et la possibilité est ajoutée pour l'impétrant de présenter soit une autorisation d'établissement valable soit une décision de principe de la Direction des classes moyennes (Ministère de l'Economie) tel que prévu par le droit d'établissement. La condition d'honorabilité est aussi supprimée comme conséquence de l'amendement ayant pour objet la suppression de l'article 4 initial.

Il convient de noter qu'au regard des modifications apportées à l'article 7 paragraphe 3 quant à la gestion de la liste d'attente, il n'est plus prévu de disposer dès l'inscription sur la liste d'attente d'une autorisation d'établissement, mais uniquement au cours de la procédure d'octroi suite à l'avis de vacance au Mémorial ou dans le cadre de la procédure d'octroi d'une licence de taxi zéro émissions.

Amendement 5 portant suppression de l'article 4

L'article 4 est supprimé. En conséquence, les articles suivants sont renumérotés et les renvois adaptés dans l'entièreté du projet de loi.

Commentaire de l'amendement 5

Dans son avis précité du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'idée qui pourrait justifier des exigences d'honorabilité supplémentaires par rapport à celles posées par la législation sur le droit d'établissement. Cette manière de faire peut constituer un problème d'égalité de traitement, et risquerait ainsi d'exposer le texte au reproche de violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'Etat se réserve en conséquence la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel. Afin de donner suite à ces remarques, la Commission du Développement durable décide de supprimer l'article. En effet, l'exigence de la condition d'honorabilité est considérée comme disproportionnée par rapport à d'autres secteurs, sachant que l'exploitant conducteur est lui tenu de respecter les exigences d'honorabilité afférentes.

Amendement 6 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 4), paragraphe 2

Le paragraphe 2 du nouvel article 4 se lira comme suit:

(2) Le cours de formation dont question au paragraphe <u>ler</u> porte <u>en-particulier sur les aspects</u> financiers, commerciaux, juridiques et organisationnels liés à l'exploitation d'une activité et sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis. La participation à ce cours est attestée par un certificat, délivré par le ministre. La formation se clôture par un examen théorique. En cas de réussite à cet examen, la formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation.

Le détail des matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et examens sont définis par règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger de l'exclusivité de la formation un ou plusieurs organismes publics ou privés.

Les frais de ce cours de formation sont à charge de l'intéressé.

Commentaire de l'amendement 6

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, la Commission introduit un amende-

ment à l'endroit du paragraphe 2 du nouvel article 4. Ainsi, les sujets à aborder lors de la formation des exploitants de services de taxi sont clairement définis à l'alinéa 1. Le texte spécifie aussi que la formation se termine en cas de réussite par la délivrance d'un certificat de formation.

Les nouveaux alinéas 2 et 3 renvoient pour le surplus à un règlement grand-ducal pour le détail du programme et les modalités de cette formation. Le ministre pourra confier l'organisation de la formation ainsi que la tenue des cours et examens à un ou plusieurs organismes privés ou publics.

Amendement 7 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 5)

Le nouvel article 5 se lira comme suit:

- Art. 5. (1) Pour obtenir une licence d'exploitation de taxi suite à l'avis de vacance de licence visé au paragraphe 2, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence normale ainsi que la zone pour le territoire de laquelle la demande est introduite appuyée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.
- (2) Pour les licences d'exploitation de taxi vacantes à l'issue de la période transitoire visée à l'article 26 et les licences devenues vacantes pour d'autres motifs, l'attribution de la licence d'exploitation vacante se fait via un avis de vacance publié au Mémorial. Cet avis fixe un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre. L'avis indique la ou les zones de validité géographique des licences d'exploitation de taxi à attribuer.

Cet avis fixe aussi le délai, qui ne peut être inférieur à deux semaines, pour compléter les demandes incomplètes et le délai endéans lequel le ministre prend sa décision.

Le ministre informe les intéressés ayant présenté une demande complète endéans les délais de la décision qu'il se propose de prendre à leur égard au plus tard un mois avant la décision finale aux fins de recueillir leurs observations éventuelles. Ce délai ne peut pas être inférieur à deux semaines.

Les licences d'exploitation de taxi sont attribuées par le ministre d'après le rang de classement des intéressés sur la liste d'attente et, le cas échéant, selon l'ordre de priorité indiqué par les intéressés ayant présenté une demande complète suite à l'avis précité et remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4.

La décision définitive d'attribution est publiée au Mémorial.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les candidats pour une licence d'exploitation de taxi zéro émissions peuvent présenter une demande à tout moment. Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention de licence sont considérées comme non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

La licence d'exploitation est attribuée par le ministre si la demande est complète.

- (4) L'intéressé auquel est attribuée la licence d'exploitation de taxi doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de la licence d'exploitation de taxis.
- (5) <u>Toute</u> licence d'exploitation de taxi délivrée par le ministre <u>conformément à cet article</u> indique au moins le numéro de la licence, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou <u>la dénomination de la</u> société la raison sociale du titulaire de la licence, **le numéro d'identification national du titulaire**,

le domicile ou le siège social du titulaire, le type de taxi, le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis du taxi ainsi que la durée de validité et le numéro de zone de validité géographique de la licence

Commentaire de l'amendement 7

Afin de clarifier la structure du texte et d'apporter réponse aux commentaires du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 6 (initial) sont fusionnées avec les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 (initial). L'objectif est d'avoir une procédure simple et claire en matière d'obtention de la licence d'exploitation de taxis par le recours à la procédure d'un avis de vacance publié au Mémorial pour la délivrance des licences d'exploitation de taxi nouvelles, sauf pour les taxis "zéro émissions" où la procédure de délivrance est précisée dans un nouveau paragraphe 3.

La Commission du Développement durable introduit un amendement à l'alinéa 1er du paragraphe 1er afin de préciser que la demande d'une licence d'exploitation de taxi ne peut se faire qu'après un avis de vacance publié au Mémorial. En outre, la possibilité d'une présentation de demande par voie informatique est insérée. En matière de définition de la sécurisation de l'accès, la Commission s'est inspirée de la formulation utilisée dans le règlement grand-ducal du 17 janvier 2014 portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er est supprimé, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat en matière des pièces à fournir, celles-ci étant finalement précisées dans le cadre d'un règlement grand-ducal d'exécution.

Les paragraphes 2 et 3 initiaux sont supprimés.

Le nouveau paragraphe 2 concerne la procédure de délivrance d'une licence de taxi ordinaire. Toute vacance sera publiée au Mémorial par un avis qui fixera les délais dans lesquels les intéressés en l'obtention d'une licence devront soumettre leurs demandes. Seuls les inscrits sur la liste d'attente pourront postuler pour l'obtention d'une licence. Vu qu'il n'existe plus qu'une seule liste d'attente, il pourrait, en cas de licences disponibles pour plusieurs zones géographiques, être demandé aux intéressés de fournir lors de leur demande un ordre de priorité d'attribution par zone géographique. Il a également été fait droit aux remarques du Conseil d'Etat au niveau des délais à prévoir. Ainsi, tout avis indique les délais à respecter et le demandeur sera informé de la décision prise par le ministre. L'attribution des licences ne se fera qu'après le délai donné pour formuler des observations de la part des demandeurs. La décision d'octroi sera finalement publiée au Mémorial.

Le nouveau paragraphe 3 concerne la procédure de délivrance d'une licence de taxi "zéro émissions" où une demande peut se faire à tout moment et sans besoin d'être inscrit sur une liste d'attente. Tout exploitant pourra ainsi obtenir une licence d'exploitation en dehors de la procédure d'avis, sous réserve de satisfaire aux critères d'obtention d'une licence pour un taxi "zéro émission". Il sera ainsi possible à des exploitants d'opérer rapidement un service de taxi sans passer par une liste d'attente, mais en respectant des critères écologiques stricts.

Le nouveau paragraphe 4 est similaire à l'article 8 (5) initial. Ce paragraphe oblige les exploitants à exploiter leur licence d'exploitation de taxis, soit à l'issue de la publication au Mémorial de l'avis ou de la notification de la décision d'attribution pour les licences d'exploitation de taxi zéro émissions.

Le nouveau paragraphe 5 est introduit afin de donner suite aux commentaires du Conseil d'Etat en ajoutant le domicile ou le siège social ainsi que le numéro d'identification national du titulaire de la licence, notamment pour des cas d'homonymie. L'information sur le type de taxi (ordinaire ou taxi "zéro émissions") et le numéro de châssis de la voiture, identifiant univoque d'une voiture, ont en outre été ajoutés parmi les informations à figurer sur la licence d'exploitation.

Amendement 8 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 6)

Le nouvel article 6 se lira comme suit:

Art. 6. (1) La licence d'exploitation de taxi est strictement personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

(2) La licence d'exploitation de taxi n'est valable que pour un seul taxi du même type.

Tout conducteur d'un taxi doit exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. chargés de l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où un taxi ne peut être mis en service, l'exploitant de taxi demande peut demander par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise au moyen d'un formulaire préétabli l'extension temporaire de la validité d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité à un taxi de remplacement. L'accusé de réception de cette demande vaut extension temporaire de la validité de la licence d'exploitation de taxi L'extension temporaire est notifiée à l'exploitant de services de taxi par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise et indique la date et l'heure de l'expiration de la durée de validité. La durée de validité d'une extension temporaire ne peut pas dépasser 72 heures pour une durée unique ne pouvant excéder 72 heures à compter de la notification l'émission de l'extension la réception de l'accusé de réception et n'est valable que pour un taxi.

Avant l'expiration du délai de 72 heures, <u>l'exploitant de taxi doit demander auprès du ministre confirmation de cette extension temporaire. Une telle une nouvelle</u> extension temporaire <u>pour un taxi au-delà du délai de 72 heures</u> ne peut être accordée que pour une durée ne pouvant excéder la période strictement nécessaire pour la remise en service ou le remplacement définitif dudit taxi.

Toute extension temporaire n'est valable qu'avec la licence d'exploitation de taxi correspondante. Sans préjudice du paragraphe 4, elle perd sa validité de plein droit dès que le taxi, pour lequel la licence d'exploitation a été délivrée initialement, est remis en service.

Une licence d'exploitation de taxi en cours de validité peut, sur demande écrite de l'exploitant de taxi, avec pièces justificatives à l'appui, être transcrite par le ministre sur un autre taxi, en cas de remplacement définitif du taxi pour lequel la licence a été initialement délivrée, pour la durée de validité et dans les conditions y inscrites.

La demande de transcription doit être appuyée:

- de l'original ou du duplicata de la licence d'exploitation de taxi,
- d'une copie du certificat d'immatriculation de la nouvelle voiture qui doit être du même type, et
- d'une preuve de mise hors service du taxi d'origine.
- (3) La licence d'exploitation de taxi est valable sur le territoire d'une <u>seule</u> zone, telle que définie à l'article 7.

Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Le lieu du déchargement reste libre.

(4) La licence d'exploitation de taxi a une durée de validité de cinq ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

Elle perd sa validité de plein droit:

- a) en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 6;
- b) en cas de non-utilisation pendant un délai de deux mois consécutifs;
- c) en cas de cessation de l'activité d'exploitant de taxi;
- d) si le titulaire **personne physique ou le dirigeant d'une société commerciale** n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
- e) en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

L'exploitant de taxi doit restituer sans délai au ministre la licence d'exploitation en cas de perte de la validité conformément au présent paragraphe.

(5) En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé endéans le délai d'un mois. titulaire de la licence d'exploitation de taxi, Une licence d'exploitation provisoire pour une durée allant jusqu'à six mois peut être délivrée afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant d'une nouvelle personne physique assurant la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4.

Cette licence provisoire peut être renouvelée une seule fois <u>pour une durée maximale un nouveau terme</u> de six mois.

- (6) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 4, le ministre attribue, par dérogation à l'ordre la procédure d'attribution prévue au paragraphe (4) de l'article 8, au repreneur d'une activité d'exploitant de taxi la ou les licences d'exploitation de taxi en cause, à condition
- a) qu'une demande afférente <u>de l'ancien</u> du titulaire et/ou du repreneur parvienne au ministre <u>avant</u> l'expiration du délai dont question au paragraphe (4) de l'article 8,
- b) que le repreneur remplisse les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4 à 5 et,
- c) qu'il est établi que l'attribution de la ou des licences au repreneur ne procure aucun avantage de quelque nature que ce soit ni à l'ancien titulaire ni à son ou ses ayants droit.
- c) que la convention de reprise parvienne au ministre et ne donne pas de valeur pécuniaire intrinsèque à la ou les licences d'exploitation de taxi,
- d) que des certificats d'imposition établis par l'Administration des contributions et d'Administration de l'enregistrement et des domaines certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations fiscales, et
- e) que des attestations officielles certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de vérifier la condition visée sous c), le ministre peut s'entourer de toutes les informations et pièces qu'il juge utiles.

Commentaire de l'amendement 8

La commission parlementaire décide ce qui suit à l'endroit de cet article:

- à l'alinéa 1er du paragraphe 2, il est précisé que la licence d'exploitation n'est valable que pour un seul taxi du même type;
- il est fait droit à la remarque du Conseil d'Etat d'introduire à l'alinéa 3 du paragraphe 2 la notification de l'extension temporaire par voie informatique;
- l'alinéa 4 du paragraphe 2 est rendu plus lisible et il y est précisé qu'il n'y a qu'une seule extension possible au-delà de 72 heures au lieu de citer une confirmation d'une extension;
- il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat en précisant dans un nouvel alinéa 7 au paragraphe 2 la liste des pièces à joindre en cas de transcription, dont notamment la preuve qu'il s'agit d'une voiture du même type et la preuve de mise hors service du taxi d'origine;
- concernant le paragraphe 5 alinéas 1 et 2 qui visent le départ d'un dirigeant d'une société commerciale et non du titulaire qui peut être personne physique ou une société commerciale, il est fait droit aux commentaires du Conseil d'Etat en adaptant le libellé par inspiration de l'article 25 de la loi du 2 septembre 2011;
- le paragraphe 6 est amendé pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat qui déplore une procédure difficile à mettre en œuvre pour le cas d'une reprise d'activité, par le remplacement du point c) et du dernier alinéa actuel par des points c) à e) nouveaux prévoyant l'obligation pour le repreneur et le titulaire de joindre à leur demande de reprise d'activité une copie de la convention de reprise ainsi qu'une preuve qu'ils ont payé tous les deux les charges sociales et fiscales dues. Il s'agit aussi désormais d'une compétence liée pour le ministre lorsque les conditions sont respectées.

Amendement 9 portant sur l'article 8 initial (nouvel article 7)

Le nouvel article 7 se lira comme suit:

- Art. 7. (1) Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en treize zones au maximum. Ces zones sont arrêtées par règlement grand-ducal en 6 zones géographiques reprises dans le plan en annexe.
- (2) Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi à attribuer par zone géographique est déterminé pour chaque zone par rapport aux licences émises sous le régime de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis sans dépasser un total de 550 licences d'exploitation de taxi. Ce nombre maximal ainsi que les modalités de sa fixation sont arrêtés par règlement grand-ducal.
- (3) Ce nombre maximal peut être dépassé pour les taxis zéro émissions qui obtiennent une licence d'exploitation de taxi conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.
- (4) Les licences d'exploitation de taxi à créer ou qui deviennent vacantes font l'objet d'un avis qui sera publié au Mémorial. Cet avis fixera un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, et indiquera la zone sur le territoire de laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (6), les licences d'exploitation de taxi sont délivrées par le ministre d'après leur rang de classement sur la liste d'attente, aux intéressés ayant présenté une demande conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et remplissant les conditions fixées par la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, en l'absence d'une demande provenant d'un intéressé inscrit sur la liste d'attente ou en cas de défaut de liste d'attente, ainsi que lorsque le nombre de licences à créer ou qui deviennent vacantes est supérieur au nombre de demandes présentées par des intéressés inscrits sur la liste d'attente, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur présentation. La date du cachet postal fait foi.

En cas d'égalité, l'attribution de la licence d'exploitation de taxi se fait par tirage au sort, en présence des parties concernées.

- (5) L'intéressé, avisé par le ministre qu'il est en rang utile pour l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de cette information.
 - (4) Il existe une seule liste d'attente et l'inscription unique vaut pour toutes les zones.

Tout intéressé peut faire une demande d'inscription sur la liste d'attente en indiquant le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la dénomination de la société, le numéro d'identification national de l'intéressé et le domicile ou le siège social de l'intéressé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur présentation, la date de soumission par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise faisant foi.

Cette liste d'attente est dressée et tenue par le ministre et son rang d'inscription peut être consulté à tout moment par tout inscrit par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise.

L'inscription sur la liste d'attente ne dispense pas l'intéressé de présenter une demande conformément à l'article 5, suite à la publication au Mémorial de l'avis dont question à l'article 5 paragraphe 2. L'inscription est strictement personnelle et incessible.

L'inscription est valable pour une durée d'un an et doit être renouvelée à l'initiative de l'intéressé pour des mêmes périodes sur base d'une notification d'échéance adressée à l'intéressé trois mois avant l'expiration. A cette fin, l'intéressé doit adresser, par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré

par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande de maintien sur la liste d'attente au moins un mois avant expiration du délai d'un an. L'intéressé, ayant introduit une demande de maintien conformément aux dispositions ci-avant, maintient son rang de classement jusqu'à ce qu'il se voit attribuer une licence d'exploitation de taxi, est radié de la liste d'attente ou en demande la suppression.

N'est pas inscrit sur la liste d'attente, l'intéressé

- a) qui figure déjà sur la liste d'attente sous quelque forme que ce soit;
- b) dont les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, sont incomplètes. Est rayé d'office de la liste d'attente, l'intéressé
- a) qui ne renouvelle pas son inscription dans les conditions du présent paragraphe;
- b) qui se voit attribuer une licence d'exploitation à l'issue de l'avis de vacance;
- c) qui reste en défaut de paiement d'une des taxes visée à l'article 21.

Commentaire de l'amendement 9

Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui déplore la non-conformité avec l'article 32(3) de la Constitution, premièrement, en fixant dans la loi le nombre de zones et en joignant le plan ainsi que la subdivision géographique de ces zones en annexe du présent texte et, deuxièmement, en précisant dans le texte même de la loi le nombre maximal des licences d'exploitation de taxis par zones et la manière dont ce nombre est fixé pour les différentes zones.

Le paragraphe 3 vise l'instauration de la dérogation au quota pour les taxis "zéro émissions".

Les paragraphes 4 et 5 anciens ont été transférés à l'article 6 (initial).

Le nouveau paragraphe 4 précise le fonctionnement de la liste d'attente. Tout d'abord une procédure autonome et une possibilité d'inscription à tout moment sur la liste d'attente a été introduite. La réécriture de ce paragraphe permet aussi une meilleure gestion de la liste d'attente qui sera gérée électroniquement via *myguichet.lu* et répond aussi bien aux défauts des listes d'attente dans certaines communes qu'à la volonté de flexibilité pour le demandeur qui pourra fixer le choix de la zone géographique dans laquelle il veut exercer au moment même de la procédure d'attribution. En outre, chacun pourra s'inscrire sur la liste d'attente sans devoir nécessairement disposer dès son inscription de toutes les autorisations nécessaires. Ceci dans l'optique de simplification administrative et dans le but de ne pas imposer de lourdes charges à l'intéressé pour une éventuelle attribution n'ayant lieu que dans quelques années. Vu la taille potentiellement élevée de la liste d'attente, l'inscription se fait exclusivement par voie informatique dans un cadre sécurisé accessible par authentification forte. Chaque inscription peut se prévaloir d'un horodatage unique permettant ainsi un classement par ordre d'inscription univoque. Pour des raisons de protection des données, seul un accès au rang est prévu par l'inscrit lui-même. La durée de validité de l'inscription est limitée à un an.

Il est également fait droit à l'observation du Conseil d'Etat en précisant et simplifiant la procédure de renouvellement d'inscription sur la liste d'attente qui se fait aussi uniquement par voie électronique et en précisant que l'inscription vaut jusqu'à l'attribution d'une licence d'exploitation de taxi ou à la radiation de la liste d'attente.

Les alinéas 6 et 7 sont adaptés au nouveau fonctionnement de la liste d'attente.

Amendement 10 portant sur l'article 11 initial (nouvel article 10)

Le nouvel article 10 se lira comme suit:

Art. 10. Le conducteur de taxi doit démontrer qu'il a participé à une séance d'information organisée par le ministre.

Cette séance d'information porte <u>en particulier</u> sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis, sur l'accueil du client, <u>ainsi que</u> sur la gestion de conflits <u>et les notions de secourisme</u>. La participation à cette séance d'information <u>est clôturée par un contrôle écrit non éliminatoire des connaissances et la participation est</u> attestée par un certificat, délivré par le ministre. <u>La participation à cette séance d'information doit être renouvelée avant l'expiration de la carte de conducteur de taxi.</u>

Commentaire de l'amendement 10

Cet amendement a pour objet de préciser que la séance d'information est sanctionnée par un contrôle écrit non éliminatoire des connaissances. L'épreuve se fera au choix du candidat dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues permettant un contrôle minimum des exigences linguistiques. Il est aussi ajouté que la participation à cette séance d'information est récurrente ce qui ne découlait pas clairement du texte actuel et que la séance d'information est complétée par des notions de secourisme à l'instar des pratiques dans d'autres pays.

Amendement 11 portant sur l'article 12 initial (nouvel article 11)

Le nouvel article 11 se lira comme suit:

Art. 11. (1) Pour obtenir une carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande écrite, indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.

La demande doit être appuyée par des pièces déterminées par règlement grand-ducal.

suivantes:

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé;
- b) une copie du permis de conduire, valable pour la conduite de taxis;
- c) une copie du certificat de participation dont question à l'article 11;
- d) une déclaration écrite et signée par laquelle l'intéressé justifie ses connaissances linguistiques conformément à l'article 9;
- e) deux photos d'identité récentes.
- (2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une carte de conducteur de taxi visée au paragraphe 1 endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention d'une carte de conducteur de taxi sont non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) La carte de conducteur de taxi délivrée par le ministre indique au moins le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et la photo du titulaire ainsi que le numéro et la durée de validité de la carte.

Commentaire de l'amendement 11

La commission parlementaire introduit un amendement modifiant les paragraphes 1er et 2 de l'article, afin de préciser la forme de la demande d'obtention d'une carte de conducteur qui peut se faire également par voie informatique et de prévoir, à l'instar des pièces justificatives pour la licence d'exploitation de taxi, que les pièces justificatives pour la carte de conducteur de taxi sont fixées par règlement grand-ducal. Au paragraphe 2 un nouvel alinéa 3 est inséré afin de fixer un délai de 2 mois depuis l'introduction du dossier pour compléter le dossier par le demandeur. L'objectif est d'éviter de devoir gérer des demandes *ad eternum* pour des raisons de non-réponse ou de manque de compléter le dossier par son demandeur.

Amendement 12 portant sur l'article 13 initial (nouvel article 12)

Le nouvel article 12 se lira donc comme suit:

Art. 12. (1) La carte de conducteur de taxi est strictement personnelle et incessible.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

- (2) La carte de conducteur de taxi a une durée de validité de 10 ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance. Elle perd sa validité de plein droit en cas de cessation de l'activité de conducteur de taxi ainsi qu'en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers. Dans ces cas, elle doit être restituée sans délai au ministre.
 - (3) Pendant son service, le conducteur de taxi affiche de manière visible sa carte.

Commentaire de l'amendement 12

L'amendement du paragraphe 2 a pour objet de préciser que la carte de conducteur, titre personnel du conducteur, ne perd pas sa valeur automatiquement en cas de cessation de l'activité de conducteur permettant à un titulaire d'une carte de conducteur d'être engagé par un exploitant en cours de validité de sa carte de conducteur. A l'article 20 (nouveau), la sanction de retrait est ajoutée en cas de cession de carte de conducteur.

Amendement 13 portant sur l'article 14 initial (nouvel article 13)

Le nouvel article 13 se lira comme suit:

- Art. 13. (1) Les conducteurs de taxi peuvent, dans les limites des disponibilités, emprunter n'importe quel emplacement de stationnement réservé aux taxis sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalées comme tel sur le territoire de la zone pour laquelle la licence d'exploitation de leur taxi est valable.
 - (2) II est interdit aux conducteurs de taxis de:
- a) charger des clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi;
- b) refuser de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance;
- c) gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi;
- d) prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale;
- e) rechercher des clients par paroles, gestes ou pancartes;
- f) fumer dès qu'ils ont pris en charge un ou plusieurs clients;
- g) réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché par le taximètre;
- h) mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du client ou de le mettre à zéro avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû;
- i) de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client;
- j) de ne pas laisser le client lire et comparer les prix;
- k) de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers;
- l) d'utiliser un véhicule autre qu'un taxi zéro émissions pour une licence d'exploitation de taxis zéro émissions.

Il n'est rien dû pour le temps d'arrêt en cas de panne.

- (3) Les conducteurs de taxi sont tenus de:
- a) placer et faire avancer leur taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi;
- b) délivrer un reçu, imprimé par le dispositif imprimeur relié au taximètre, à leurs clients qui doit comporter au moins les mentions suivantes: nom de l'exploitant de taxi, date et heure de la course, numéro d'immatriculation du taxi, numéro de la zone, prix payé, kilométrage effectué, nom et signature du conducteur du taxi, coordonnées de l'organisme désigné à l'article 18;
- c) conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre;
- d) assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course.

- (4) Les conducteurs de taxi peuvent:
- a) refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou à un endroit peu habité, à moins qu'ils n'aient pu constater son identité, au besoin par les membres de la Police grand-ducale;
- b) exiger une provision pour les courses à longue distance;
- c) refuser de prendre en charge une personne en état de malpropreté, d'ébriété ou sous influence de drogues évidente;
- d) refuser de transporter des objets de nature à dégrader le taxi ou manifestement dangereux.

Commentaire de l'amendement 13

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les droits et devoirs du conducteur de taxi sont intégrés dans la loi au lieu de les fixer dans le règlement grand-ducal d'exécution de la loi. Les dispositions de cet article reprennent largement les dispositions de l'ancien article 56, paragraphes 3 à 6 du Code de la route en ajoutant l'interdiction du maraudage et l'interdiction d'utiliser un véhicule autre qu'un taxi "zéro émissions" pour une licence d'exploitation de taxi "zéro émissions". Il a aussi été ajouté l'obligation de délivrer au client un ticket-reçu dont les données à y figurer ont été précisées. Il y convient de renseigner, outre les informations relatives au trajet effectué, les informations concernant le conducteur de taxi ainsi que le numéro de contact aux fins de réclamations.

Amendements 14, 15 et 16 portant sur l'article 15 initial (nouvel article 14)

Le nouvel article 14 se lira comme suit:

Art. 14. (1) L'utilisation de véhicules autres que les taxis n'est pas autorisée dans le cadre des services de taxis.

En plus du taximètre visé au paragraphe 3, les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux "TAXI", selon les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Il est interdit d'installer sur des véhicules routiers, autres que les taxis, un des dispositifs dont question à l'alinéa 2. Un véhicule routier équipé d'un ou de plusieurs de ces dispositifs ne peut être utilisé que comme taxi.

(2) La publicité à l'extérieur des taxis est autorisée par voie d'affichage sur la carrosserie du véhicule. Elle ne doit pas être lumineuse ou réfléchissante.

Toute publicité est interdite sur les vitres.

- (3) Tout taximètre doit satisfaire aux exigences essentielles et spécifiques de l'annexe 1 du règlement d'exécution de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement ainsi que les vérifications et contrôles.
- (4) Un taxi présenté à l'immatriculation qui répond à toutes les exigences techniques et légales qui y sont applicables mais dont le propriétaire ou détenteur ne peut pas se prévaloir d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité ne peut pas être immatriculé comme taxi.

En cas d'immatriculation d'un taxi, la Société nationale de circulation automobile, désignée ciaprès "SNCA" fait parvenir sans délai, par voie électronique, au ministre les informations relatives au certificat d'immatriculation et au certificat de contrôle technique du taxi ainsi qu'à l'attestation de police d'assurance certifiant que la responsabilité civile à laquelle le taxi peut donner lieu est couverte.

Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.

- (5) Dans le cadre du contrôle technique prévu à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 <u>concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques</u>, le contrôle technique des taxis porte en outre sur:
- a. les équipements techniques spécifiques dont question au paragraphe ler;
- b. le scellement du taximètre et de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 4 ainsi que la vignette scellée dont question au paragraphe 2 de l'article 15;
- c. la conformité de la publicité aux dispositions du paragraphe 2;
- d. la présence et la conformité de l'affichage aux dispositions du Code de la consommation;
- e. la présence et la conformité de l'affichage des coordonnées <u>de l'organisme désigné à la Communauté des Transports prévu au paragraphe (2) de</u> l'article 18.

L'organisme de contrôle veille en outre à ce que tout taxi soit couvert par une licence d'exploitation de taxi en cours de validité.

(6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les valeurs en matière d'émissions CO_2 et qui ne dépassent pas les 150 g/km en matière d'émissions de CO_2 et qui ne sont pas de catégorie inférieure à la norme Euro 5 peuvent être exploitées en tant que taxis. "Euro" fixées par voie de règlement grand-ducal. Les valeurs exactes et les dates auxquelles ces normes doivent être respectées sont déterminées par règlement grand-ducal.

Commentaire des amendements 14, 15 et 16

- l'amendement 14 modifie le paragraphe 3 et donne suite aux observations du Conseil d'Etat en renvoyant aux exigences essentielles et spécifiques de l'annexe A du règlement (grand-ducal du 13 février 2007 qui constitue le règlement) d'exécution de la directive 2004/22/CE;
- l'amendement 15 introduit une modification technique à l'endroit du paragraphe 5, découlant de l'amendement introduit à l'endroit de l'article 19 initial (nouvel article 18);
- l'amendement 16 modifie le paragraphe 6. Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les maximas d'émission de CO₂ et les minimas des normes Euro à respecter par les taxis sont fixés dans la loi et seront précisés dans le règlement grand-ducal.

Amendement 17 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 15), paragraphe 1er, alinéa 1er Le nouvel article 15, paragraphe 1er, alinéa 1er se lira comme suit:

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour la vérification et le scellement des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ainsi que de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 3 de l'article 14. Il est aussi l'autorité compétente pour la délivrance et la fixation, sous son contrôle, des plaques-zone-taxi, et de la fixation, sous son contrôle, des panneaux lumineux dont question au paragraphe 1 2ème alinéa de l'article 14. Il peut charger la SNCA de ces travaux dont la mise en œuvre peut être déterminée par règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 17

Cet amendement crée une base légale pour la délégation à la SNCA des tâches de délivrance et de fixation des plaques-zone-taxis, ainsi que des tâches de fixation des panneaux lumineux. L'objectif est d'éviter les abus par une fixation sous contrôle.

Amendement 18 portant sur l'article 17 initial (nouvel article 16), paragraphe 2

Le nouvel article 16, paragraphe 2 sera lira comme suit:

(2) Les différents paramètres à utiliser pour le calcul et l'affichage des tarifs à afficher peuvent être arrêtés par règlement grand-ducal sont les types de tarifs, unitaires ou forfaitaires, y compris la prise en charge, les plages horaires d'application, les suppléments éventuels et les modes de paiement acceptés. Un modèle d'affichage des tarifs est arrêté par règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 18

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide d'amender le paragraphe 2 en précisant la fin, les conditions et les modalités de l'affichage des tarifs dans la loi.

Amendement 19 portant sur l'article 19 initial (nouvel article 18)

Le nouvel article 18 se lira comme suit:

Art. 18. (1) Toute réclamation en relation avec le service de taxis <u>est</u> adressée <u>au ministre, après</u> <u>une réclamation écrite infructueuse auprès de l'exploitant de taxi à la Communauté des transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.</u>

La Communauté des Transports est chargée de la gestion des réclamations portées à sa connaissance et d'en informer le ministre.

Le ministre peut déléguer la gestion des réclamations à un de ses services.

(2) Les coordonnées <u>du service désigné</u> <u>de la Communauté des transports</u> <u>sont</u> affichées de manière visible <u>sur le tableau-taxi</u> à l'intérieur du taxi.

Commentaire de l'amendement 19

La Commission introduit un amendement tenant compte de la remarque selon laquelle la Communauté des transports ne gère que les transports publics et ne devrait partant que gérer les réclamations en relation avec ceux-ci. Par conséquent, le Ministre a été désigné autorité compétente pour la gestion des réclamations pour les taxis. Il peut déléguer cette gestion à un service. En principe, le service en charge des taxis au Ministère du Développement durable et des Infrastructures sera chargé de cette mission. Les réclamations ne lui seront adressées qu'après une réclamation écrite infructueuse auprès de l'exploitant de taxi.

Amendement 20 portant sur l'article 20 initial (nouvel article 19)

Le nouvel article 19 se lira comme suit:

Art. 19. (1) Le ministre tient un registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (4) de l'article 7 et des conducteurs de taxi.

Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour <u>les finalités suivantes: l'octroi, la</u> modification, le renouvellement, l'échange, l'extension temporaire, la délivrance d'un duplicata, la procédure administrative visée à l'article 21 et le suivi des licences d'exploitation de taxi, des licences d'exploitation de taxi provisoires et des cartes de conducteur de taxi ainsi que pour la gestion de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8.

- 1. l'attribution et la délivrance de la licence d'exploitation de taxi, la délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire, l'extension temporaire, la modification, la transcription, le renouvellement, le duplicata et l'échange d'une licence d'exploitation de taxi;
- 2. <u>la délivrance d'une carte de conducteur de taxi, d'un duplicata, la modification et le renouvellement de la carte de conducteur;</u>
- 3. les inscriptions, le renouvellement et les radiations de la liste d'attente;
- 4. la gestion des réclamations visée à l'article 18;
- 5. la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives visées à l'article 20; et
- 6. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité des services de taxi après dépersonnalisation des données afférentes.

Dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe.

- (2) Dans le cadre de l'instruction des procédures administratives visées à la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une personne satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:
- a) pour les personnes physiques, le registre national des personnes physiques prévu par la loi relative à l'identification des personnes physiques;

- b) pour les personnes morales, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- c) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- d) le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée;
- e) le bulletin n° 2 du fichier du casier judiciaire.
 - L'accès au fichier visé au point d) est conditionné à l'accord préalable de l'administré.
- (3) Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (2) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les exploitants de services de taxis et les conducteurs de taxi qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées au paragraphe 1. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

- (3) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:
- a. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs et exploitants de taxis;
- b. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs de taxis;
- c. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- d. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée;
- e. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 2, 4, 5 et 6, les fichiers exploités par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises pour la tenue des avertissements taxés;
- f. pour la finalité visée au paragraphe 1 points 1 et 6, le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les voitures immatriculées au Luxembourg;
- g. pour la finalité visée au paragraphe 1 points 2, 4, 5 et 6 le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les permis de conduire.
- (4) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (5) Les données pouvant être directement recueillies auprès de l'exploitant ou du conducteur de taxi en vertu des demandes visées à la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.
- (6) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:
- a. l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;

- b. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant les transports dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement et consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;
- c. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.
- (7) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité. Pour les finalités prévues au paragraphe 1, points 1, 2 et 3, l'accès ne peut être exercé que dans le cadre d'une demande d'un intéressé et le suivi de celle-ci en relation avec la licence d'exploitation de taxi ou la carte de conducteur de taxi ou la liste d'attente.
- (8) Au moment de l'octroi d'une licence d'exploitation de taxis, d'une carte de conducteur ou de l'inscription sur la liste d'attente, l'exploitant ou le conducteur sont informés individuellement par écrit:
- 1. des finalités du traitement des données;
- 2. des destinataires des données;
- 3. de leur droit d'accès aux données;
- 4. de leur droit de rectification des données;
- 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
- 6. des conséquences du refus de fournir les renseignements demandés aux articles 3 à 11 de la présente loi, du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.
- (9) L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les agents du Ministère ayant les transports dans ses attributions à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.
- (10) Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux exploitants ou conducteurs, à la SNCA, aux fins de permettre la vérification d'une licence d'exploitation en cours de traitement et aux fins de délivrance et d'apposition du tableau-taxi, de la plaque-zone-taxi et du panneau lumineux.
- Les données qui peuvent être communiquées à la SNCA sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par voie électronique ou non.

(11) Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données peuvent être conservées au maximum deux ans après la déchéance de la licence d'exploitation de taxi, de la carte de conducteur de taxi ou de la radiation de l'inscription sur la liste d'attente.

(12) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les exploitants de taxis, conducteurs de taxi ou inscrits sur la liste d'attente à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Commentaire de l'amendement 20

A la lecture de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 6 février 2015, les membres de la Commission décident de réécrire complètement l'article, notamment en:

- précisant au paragraphe 1er la finalité du traitement des données;
- précisant au paragraphe 1er, 2ème alinéa les types d'agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises pouvant accéder au registre;
- introduisant des nouveaux paragraphes 2 à 12 s'inspirant des dispositions afférentes de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Concernant l'accès direct au casier judiciaire il sera fait recours (au lieu d'un accès direct) à la soumission par le demandeur de son extrait de casier, en attendant que la réforme de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire incorpore la possibilité d'un accès direct pour les besoins de traitement des demandes d'exploitation de taxis, avec l'accord de l'intéressé.

Les données des fichiers et les données pouvant être directement recueillies auprès de l'exploitant ou du conducteur en vertu des demandes visées à la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.

Amendements 21 et 22 portant sur l'intitulé du chapitre X et sur l'article 21 initial (nouvel article 20) L'intitulé du chapitre X est relibellé "Mesures et sanctions administratives".

Le paragraphe 1 du nouvel article 21 se lira comme suit:

- (1) Le ministre peut refuser l'octroi, restreindre ou suspendre l'emploi ou la validité, refuser la restitution ou leur renouvellement, retirer les licences d'exploitation de taxi et les cartes de conducteur de taxi et rayer un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8 dans les cas suivants:
- a) si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ne sont pas remplies;
- b) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- c) si l'exploitant de taxi ou le conducteur de taxi n'a pas notifié sans délai au ministre un changement susceptible d'affecter la validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- d) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 22;
- e) en cas d'infraction punie conformément aux dispositions de l'article 23.

Le ministre peut décider le retrait ou le non-renouvellement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou encore la radiation d'un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe 3 de l'article 7 dans le cas où, dans le chef de l'intéressé, une ou plusieurs des conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou de l'inscription sur la liste d'attente ne sont plus remplies.

Il peut en outre décider:

- a) le retrait définitif de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi:
 - si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
 - en cas de cession totale ou partielle de la carte de conducteur ou de la licence d'exploitation de taxi;
- b) <u>la suspension temporaire de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi pour une durée maximale d'un an:</u>
 - en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 21;

en cas de non-respect de l'article 2 paragraphes 1 à 3, de l'article 6 paragraphes 1 à 3, de l'article 8 paragraphe 1, de l'article 12 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphes 1 à 3, de l'article 14 paragraphe 1 ou de l'article 16 paragraphe 1.

Commentaire des amendements 21 et 22

La Commission du Développement durable donne un nouvel intitulé au chapitre X et opère ainsi une distinction entre les mesures administratives de retrait et de non-renouvellement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou encore de la radiation de la liste d'attente dans le paragraphe 1, alinéa 1, et les sanctions administratives de retrait définitif ou de suspension dans un deuxième alinéa.

Il est fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui demande que soient précisés les cas où une sanction administrative peut être prononcée par le ministre au cas où le législateur veut maintenir la dualité des mesures administratives et sanctions administratives. Les cas de retrait définitif et de suspension, équivalent à des sanctions administratives, ont été précisés en détail dans le nouvel alinéa 2 en remplaçant aussi le point c) initial qui visait la notification de changement, par un renvoi à des dispositions précises de non-respect.

Amendement 23 portant sur l'article 22 initial (nouvel article 21)

La phrase introductive du paragraphe 1 du nouvel article 21 se lira comme suit:

(1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, modulée en fonction <u>du matériel, du temps</u> <u>requis et de la complexité</u> de l'opération, demandée et payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

Commentaire de l'amendement 23

Cet amendement à l'endroit de la phrase introductive du paragraphe 1 précise qu'en l'occurrence le matériel, le temps requis et la complexité de l'opération déterminent la quotité de la taxe.

Amendement 24 portant sur l'article 23 initial (nouvel article 22)

Le paragraphe 1 de l'article 22 se lira comme suit:

- (1) Sera puni d'une amende de 25 à 250 euros, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:
- a) stationnement ou placement d'un taxi en violation des dispositions de l'article 2;
- b) défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant son service;
- c) infraction aux dispositions <u>du règlement grand-ducal pris en vertu</u> <u>des paragraphes 1 à 3 de</u> l'article 13;
- d) infraction aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14;
- e) infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18.

Sera puni des mêmes amendes, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), c), d) et e) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention est devenue irrévocable, le double de l'amende est appliqué.

Commentaire de l'amendement 24

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat: le renvoi à un règlement grand-ducal est remplacé par un renvoi aux paragraphes 1 à 3 de l'article 13 de la loi permettant de respecter le principe de la légalité des peines invoqué par le Conseil d'Etat.

Amendement 25 portant sur l'article 24 initial (nouvel article 23)

Le nouvel article 23 se lira comme suit:

Art. 23. Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution

- a) des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions;
- b) des dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix des services de taxis.

Commentaire de l'amendement 25

La Commission du Développement durable introduit un amendement afin d'insérer un nouvel alinéa 2 créant une base légale pour conférer la qualité d'officier de police judicaire aux agents de la Police grand-ducale et surtout ceux de l'Administration des douanes et accises fait suite à la remarque du Conseil d'Etat que les agents de l'Administration des douanes et accises n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Le texte s'inspire de l'article 4bis, paragraphe 6 alinéa 5 du Code de la route en conférant aux agents habilités à cet effet de l'Administration des douanes et accises à côté de ceux de la Police grand-ducale cette qualité dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

Amendement 26 portant sur l'aticle 25 initial (nouvel article 24)

Le nouvel article 24 se lira comme suit:

Art. 24. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé dans le cadre de la présente loi, en informent par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise le ministre dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.

Le procureur général d'Etat informe le ministre de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour toute infraction constatée par les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la présente loi.

Commentaire de l'amendement 26

Cet amendement vise à introduire l'information du ministre par voie électronique.

Amendement 27 portant sur l'article 26 initial (nouvel article 25), paragraphe 1

Le paragraphe 1 du nouvel article 25 se lira comme suit:

(1) Sans préjudice de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les membres de la Police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Commentaire de l'amendement 27

La commission parlementaire introduit un amendement, afin de donner suite à la réserve du Conseil d'Etat quant à la dispense du second vote constitutionnel. Elle se déclare d'accord avec le Conseil d'Etat que le recouvrement d'une amende d'un non-résident s'avère considérablement plus difficile et onéreux que celui d'un résident, ce qui justifie la dérogation au principe d'interdiction de discrimination en raison de la nationalité. Ensuite, afin de tenir compte de la jurisprudence européenne citée par le Conseil d'Etat concernant les risques d'oppositions par le non-résident de la somme à consigner, ainsi que du projet de loi n° 6399 en cours de procédure, il est renvoyé à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Amendements 28 et 29 portant sur l'article 27 initial (nouvel article 26)

Le nouvel article 26 se lira comme suit:

- Art. 26. (1) Les personnes prouvant l'exercice légal de l'activité d'exploitant de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'exigence de la capacité professionnelle prévue à l'article 4.
- (2) Une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée peut être échangée, pour la durée de validité y inscrite et pour la zone correspondante dont question au paragraphe (1) de l'article 7, par le ministre contre une licence d'exploitation de taxi au sens de la présente loi, dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.
- (3) Sans préjudice de l'article 8 (3), dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inscriptions valables sur les listes d'attente tenues sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée au moment de la publication de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription, suivant le rang de la date de l'inscription, dans la liste d'attente qui sera établie en vertu de l'article précité sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception et d'une confirmation écrite par l'autorité qui a initialement procédé à cette inscription. Seule une transcription sur la liste est admise par exploitant, sous quelque forme que ce soit, et pour la zone correspondant à l'inscription la plus ancienne sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 précitée.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'article <u>20</u>, ces licences peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Commentaire des amendements 28 et 29

L'amendement 28 concerne le paragraphe 1er et vise à préciser les dispositions transitoires afin d'éviter que des exploitants de taxis illégaux soient dispensés de la formation professionnelle.

L'amendement 29 a pour objet de supprimer le paragraphe 3 de l'article qui prévoyait une transcription des inscriptions des listes d'attente communales sur la nouvelle liste d'attente. La raison en est la volonté de permettre l'accès à l'activité de taxis à de nouveaux exploitants de taxi et l'impossibilité matérielle de composer une liste d'attente nationale à partir des listes d'attentes communales. En effet, après recensement auprès des communes par le Ministère du Développement durable et des Infrastructure, il s'avère que certaines communes ont géré des listes d'attente et d'autres non. Dans les cas où des listes ont été gérées, ceci s'est souvent fait sans l'existence de preuves officielles. De ce fait, la reprise des anciennes listes avec le classement afférent porterait un risque d'incertitude juridique voire des litiges administratifs pouvant bloquer la mise en œuvre effective de la nouvelle loi. Il est donc plus judicieux de remettre à plat la liste d'attente.

Amendement 30 portant sur l'article 28 initial (nouvel article 27), paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 27 se lira comme suit:

(1) Les personnes **prouvant l'exercice de** l'activité de conducteur de taxi **pour au moins 1 an continu** au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de la participation à la séance d'information prévue à l'article 10.

Commentaire de l'amendement 30

La Commission introduit un amendement visant à préciser la disposition transitoire afin d'éviter que des conducteurs de taxi occasionnels ne soient dispensés de la formation professionnelle. A cette fin, le conducteur de taxi devra apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins un an en continu comme conducteur de taxi pour bénéficier de la disposition transitoire.

Amendement 31 portant sur l'article 29 initial (nouvel article 28)

L'article amendé se lira comme suit:

Art. 28. Pour l'application des dispositions de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2015 à l'engagement de deux employés de la carrière D pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports.

Commentaire de l'amendement 31

La Commission du Développement durable apporte un amendement technique à cet article afin de porter modification de l'année de recrutement de 2013 à 2015.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais, sachant que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures m'informe qu'il entend finaliser le règlement grand-ducal d'exécution afférent dans les prochaines semaines.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Le document de travail est le texte repris dans le document parlementaire 6588³. Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

Chapitre I – Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi on entend par:

- a) "taxi": voiture automobile à personnes, comportant au moins quatre places assises et au plus huit places assises, hormis celle du conducteur, et destinée à servir au transport occasionnel rémunéré de voyageurs par route;
- b) "taxi zéro émissions": taxi émettant zéro émissions de CO₂ et de NOx;
- c) "service de taxis": transport occasionnel rémunéré de personnes effectué par des taxis;
- d) "cession": acte juridique par lequel le titulaire d'une licence d'exploitation de taxi, d'une inscription sur la liste d'attente ou d'une carte de conducteur de taxi en transfère, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, la propriété, la jouissance ou l'usage à une ou plusieurs personnes physiques ou morales;
- e) "ministre": le ministre ayant les transports dans ses attributions;
- e) "taximètre": un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée;
- f) "dirigeant": le dirigeant au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Chapitre II - Services de taxis

Art. 2. (1) Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur <u>des emplacements</u> de stationnement <u>réservés</u> à ces fins sur les voies et places publiques ou ouvertes à la circulation publique et signalés comme tels. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa <u>ler</u>, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

- (2) Sur les emplacements de taxi, <u>le stationnement et le placement des taxis</u> se <u>font selon l'ordre</u> <u>d'arrivée des taxis</u>. Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.
- (3) Les conducteurs de taxi peuvent charger en cours de route des clients qui leur font signe, sauf dans un rayon de 50 mètres autour d'un emplacement de taxis.
- (4) Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur <u>commande</u> radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.
- (5) Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux taxis et aux taxis zéro émissions.
- (6) Si une ou plusieurs communes restent en défaut de mettre à disposition des emplacements de taxis suffisants sur leur territoire, un règlement grand-ducal peut exceptionnellement suppléer à la carence des communes lorsque l'intérêt général du service de taxis l'exige. Ce règlement grand-ducal peut fixer le nombre des emplacements, les délais et les zones ou endroits où ceux-ci sont à créer.

Chapitre III – Exploitant de taxis

- **Art. 3.** (1) Seules les personnes physiques ou morales <u>les sociétés commerciales</u>, titulaires d'une licence d'exploitation de taxi valable délivrée par le ministre <u>ayant les Transports dans ses attributions</u>, désigné ci-après "le ministre", sont autorisées à effectuer des services de taxis.
- (2) En vue de l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit justifier qu'il remplit les conditions prévues en matière de droit d'établissement et qu'il dispose d'une autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement et qu'il satisfait à l'exigence d'honorabilité de capacité professionnelle, spécifiées aux à l'article 4 et 5. Si l'intéressé est une société commerciale personne morale, le dirigeant la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité d'exploitant de taxi doit satisfaire à la condition d'honorabilité et de capacité professionnelle visée à l'article 4 et 5.
- Art. 4. (1) L'honorabilité de l'exploitant de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.
- (2) Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si l'exploitant de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants ou de circulation routière.
- **Art. 4.** (1) L'exploitant de taxi apporte la preuve de sa capacité professionnelle en démontrant qu'il a suivi avec succès un cours de formation organisé par le ministre. La capacité professionnelle peut également résulter d'une pratique professionnelle effective et licite de trois ans comme conducteur de taxi.

(2) Le cours de formation dont question au paragraphe <u>ler</u> porte <u>en particulier sur les aspects</u> financiers, commerciaux, juridiques et organisationnels <u>liés</u> à l'exploitation d'une activité et sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis. La participation à ce cours <u>est attestée par un certificat</u>, <u>délivré par le ministre</u>. La formation se clôture par un examen théorique. En cas de réussite à cet examen, la formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation.

Le détail des matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et examens sont définis par règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger de l'exclusivité de la formation un ou plusieurs organismes publics ou privés. bénéficiant d'un agrément.

Les frais de ce cours de formation sont à charge de l'intéressé.

Art. 5. (1) Pour obtenir une licence d'exploitation de taxi suite à l'avis de vacance de licence visé au paragraphe 2, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence normale ainsi que la zone pour le territoire de laquelle la demande est introduite appuyée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes:

- pour les personnes physiques:
 - a) <u>une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document</u> en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé;
 - b) une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle conformément à l'article 5;
 - c) une copie de l'autorisation d'établissement délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- pour les personnes morales:
 - a) une copie des statuts de la personne morale;
 - b) une attestation indiquant le(s) nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de naissance ainsi que le lieu de la résidence normale de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
 - c) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
 - d) une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, conformément à l'article 5;
 - e) <u>une copie de l'autorisation d'établissement, délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011</u> précitée.
- (2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi visée au paragraphe (1) endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les deux mois à compter de la réception de la demande complète.

- (3) La licence d'exploitation de taxi délivrée par le ministre indique au moins le numéro de la licence, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du titulaire de la licence, le numéro d'immatriculation du taxi ainsi que la durée de validité et la validité géographique de la licence.
- (2) Pour les licences d'exploitation de taxi vacantes à l'issue de la période transitoire visée à l'article 26 et les licences devenues vacantes pour d'autres motifs, l'attribution de la licence d'exploitation vacante se fait via un avis de vacance publié au Mémorial. Cet avis fixe un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre. L'avis indique la ou les zones de validité géographique des licences d'exploitation de taxi à attribuer.

Cet avis fixe aussi le délai, qui ne peut être inférieur à deux semaines, pour compléter les demandes incomplètes et le délai endéans lequel le ministre prend sa décision.

Le ministre informe les intéressés ayant présenté une demande complète endéans les délais de la décision qu'il se propose de prendre à leur égard au plus tard un mois avant la décision finale aux fins de recueillir leurs observations éventuelles. Ce délai ne peut pas être inférieur à deux semaines.

Les licences d'exploitation de taxi sont attribuées par le ministre d'après le rang de classement des intéressés sur la liste d'attente et, le cas échéant, selon l'ordre de priorité indiqué par les intéressés ayant présenté une demande complète suite à l'avis précité et remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4.

La décision définitive d'attribution est publiée au Mémorial.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les candidats pour une licence d'exploitation de taxi zéro émissions peuvent présenter une demande à tout moment. Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention de licence sont considérées comme non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

La licence d'exploitation est attribuée par le ministre si la demande est complète.

- (4) L'intéressé auquel est attribuée la licence d'exploitation de taxi doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de la licence d'exploitation de taxis.
- (5) <u>Toute</u> licence d'exploitation de taxi délivrée par le ministre <u>conformément à cet article</u> indique au moins le numéro de la licence, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) <u>ou la dénomination de la société la raison sociale</u> du titulaire de la licence, <u>le numéro d'identification national du titulaire, le domicile ou le siège social du titulaire, le type de taxi, le numéro d'immatriculation <u>et le numéro de châssis</u> du taxi ainsi que la durée de validité et le numéro de zone de validité géographique de la licence.</u>
 - **Art. 6.** (1) La licence d'exploitation de taxi est strictement personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.
 - (2) La licence d'exploitation de taxi n'est valable que pour un seul taxi du même type.

Tout conducteur d'un taxi doit exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. chargés de l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où un taxi ne peut être mis en service, l'exploitant de taxi demande peut demander par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification

faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise au moyen d'un formulaire préétabli l'extension temporaire de la validité d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité à un taxi de remplacement. L'accusé de réception de cette demande vaut extension temporaire de la validité de la licence d'exploitation de taxi L'extension temporaire est notifiée à l'exploitant de services de taxi par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise et indique la date et l'heure de l'expiration de la durée de validité. La durée de validité d'une extension temporaire ne peut pas dépasser 72 heures pour une durée unique ne pouvant excéder 72 heures à compter de la notification l'émission de l'extension la réception de l'accusé de réception et n'est valable que pour un taxi.

Avant l'expiration du délai de 72 heures, <u>l'exploitant de taxi doit demander auprès du ministre confirmation de cette extension temporaire. Une telle une nouvelle extension temporaire pour un taxi au-delà du délai de 72 heures ne peut être accordée que pour une durée ne pouvant excéder la période strictement nécessaire pour la remise en service ou le remplacement définitif dudit taxi.</u>

Toute extension temporaire n'est valable qu'avec la licence d'exploitation de taxi correspondante. Sans préjudice du paragraphe 4, elle perd sa validité de plein droit dès que le taxi, pour lequel la licence d'exploitation a été délivrée initialement, est remis en service.

Une licence d'exploitation de taxi en cours de validité peut, sur demande écrite de l'exploitant de taxi, avec pièces justificatives à l'appui, être transcrite par le ministre sur un autre taxi, en cas de remplacement définitif du taxi pour lequel la licence a été initialement délivrée, pour la durée de validité et dans les conditions y inscrites.

La demande de transcription doit être appuyée:

- de l'original ou du duplicata de la licence d'exploitation de taxi,
- d'une copie du certificat d'immatriculation de la nouvelle voiture qui doit être du même type, et
- d'une preuve de mise hors service du taxi d'origine.
- (3) La licence d'exploitation de taxi est valable sur le territoire d'une <u>seule</u> zone, telle que définie à l'article 7.

Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Le lieu du déchargement reste libre.

(4) La licence d'exploitation de taxi a une durée de validité de cinq ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

Elle perd sa validité de plein droit:

- a) en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 5;
- b) en cas de non-utilisation pendant un délai de deux mois consécutifs;
- c) en cas de cessation de l'activité d'exploitant de taxi;
- d) si le titulaire **personne physique ou le dirigeant d'une société commerciale** n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
- e) en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

L'exploitant de taxi doit restituer sans délai au ministre la licence d'exploitation en cas de perte de la validité conformément au présent paragraphe.

(5) En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé endéans le délai d'un mois. <u>titulaire de la licence d'exploitation de taxi</u>, <u>Une licence d'exploitation</u> provisoire pour une durée allant jusqu'à six mois peut être délivrée afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant

d'une nouvelle personne physique assurant la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4.

Cette licence provisoire peut être renouvelée une seule fois **pour une durée maximale un nouveau terme** de six mois.

- (6) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 4, le ministre <u>attribue</u>, <u>par dérogation</u> à <u>l'ordre la procédure d'attribution prévue au paragraphe (4) de l'article 8,</u> au repreneur d'une activité d'exploitant de taxi la ou les licences d'exploitation de taxi en cause, à condition
- a) qu'une demande afférente <u>de l'ancien du</u> titulaire et/<u>ou</u> du repreneur parvienne au ministre <u>avant</u> <u>l'expiration du délai dont question au paragraphe (4) de l'article 8,</u>
- b) que le repreneur remplisse les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4 à 5 et,
- c) qu'il est établi que l'attribution de la ou des licences au repreneur ne procure aucun avantage de quelque nature que ce soit ni à l'ancien titulaire ni à son ou ses ayants droit.
- c) que la convention de reprise parvienne au ministre et ne donne pas de valeur pécuniaire intrinsèque à la ou les licences d'exploitation de taxi,
- d) que des certificats d'imposition établis par l'Administration des contributions et l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations fiscales, et
- e) que des attestations officielles certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de vérifier la condition visée sous c), le ministre peut s'entourer de toutes les informations et pièces qu'il juge utiles.

- Art. 7. (1) Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en treize zones au maximum. Ces zones sont arrêtées par règlement grand-ducal en 6 zones géographiques reprises dans le plan en annexe.
- (2) Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi à attribuer par zone géographique est déterminé pour chaque zone par rapport aux licences émises sous le régime de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis sans dépasser un total de 550 licences d'exploitation de taxi. Ce nombre maximal ainsi que les modalités de sa fixation sont arrêtés par règlement grand-ducal.
- (3) Ce nombre maximal peut être dépassé pour les taxis zéro émissions qui obtiennent une licence d'exploitation de taxi conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.
- (4) Les licences d'exploitation de taxi à créer ou qui deviennent vacantes font l'objet d'un avis qui sera publié au Mémorial. Cet avis fixera un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, et indiquera la zone sur le territoire de laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (6), les licences d'exploitation de taxi sont délivrées par le ministre d'après leur rang de classement sur la liste d'attente, aux intéressés ayant présenté une demande conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et remplissant les conditions fixées par la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, en l'absence d'une demande provenant d'un intéressé inscrit sur la liste d'attente ou en cas de défaut de liste d'attente, ainsi que lorsque le nombre de licences à créer ou qui deviennent vacantes est supérieur au nombre de demandes présentées par des intéressés inscrits sur la liste d'attente, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur présentation. La date du cachet postal fait foi.

En cas d'égalité, l'attribution de la licence d'exploitation de taxi se fait par tirage au sort, en présence des parties concernées.

- (5) L'intéressé, avisé par le ministre qu'il est en rang utile pour l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de cette information.
 - (4) Il existe une seule liste d'attente et l'inscription unique vaut pour toutes les zones.

Tout intéressé peut faire une demande d'inscription sur la liste d'attente en indiquant le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la dénomination de la société, le numéro d'identification national de l'intéressé et le domicile ou le siège social de l'intéressé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur présentation, la date de soumission par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise faisant foi.

Cette liste d'attente est dressée et tenue par le ministre et le rang d'inscription peut être consulté à tout moment par tout inscrit par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise.

L'inscription sur la liste d'attente ne dispense pas l'intéressé de présenter une demande conformément à l'article 5, suite à la publication au Mémorial de l'avis dont question à l'article 5 paragraphe 2. L'inscription est strictement personnelle et incessible.

L'inscription est valable pour une durée d'un an et doit être renouvelée à l'initiative de l'intéressé pour des mêmes périodes sur base d'une notification d'échéance adressée à l'intéressé trois mois avant l'expiration. A cette fin, l'intéressé doit adresser, par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande de maintien sur la liste d'attente au moins un mois avant expiration du délai d'un an. L'intéressé, ayant introduit une demande de maintien conformément aux dispositions ci-avant, maintient son rang de classement jusqu'à ce qu'il se voit attribuer une licence d'exploitation de taxi, est radié de la liste d'attente ou en demande la suppression.

N'est pas inscrit sur la liste d'attente, l'intéressé

- a) qui figure déjà sur la liste d'attente sous quelque forme que ce soit;
- b) dont les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, sont incomplètes;
- c) qui ne paie pas la taxe d'inscription dans la liste d'attente.

Est rayé d'office de la liste d'attente, l'intéressé

- a) qui ne renouvelle pas son inscription dans les conditions du présent paragraphe;
- b) qui se voit attribuer une licence d'exploitation à l'issue de l'avis de vacance;
- c) qui reste en défaut de paiement d'une des taxes visée à l'article 21.

Chapitre IV - Conducteur de taxi

- **Art. 8.** (1) Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable, délivrée par le ministre.
 - (2) En vue de l'obtention de la carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit
- a) être titulaire, depuis deux ans au moins, d'un permis de conduire valable pour la conduite de taxis;
- b) avoir des connaissances adéquates dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour la conduite d'un taxi;
- c) satisfaire aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, spécifiées aux articles 9 et 10.

- **Art. 9.** (1) L'honorabilité du conducteur de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.
- (2) Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si le conducteur de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement d'au moins six mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.
- **Art. 10.** Le conducteur de taxi doit démontrer qu'il a participé à une séance d'information organisée par le ministre.

Cette séance d'information porte <u>en particulier</u> sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis, sur l'accueil du client, <u>ainsi que</u> sur la gestion de conflits <u>et les notions de secourisme</u>. La participation à cette séance d'information <u>est clôturée par un contrôle écrit non éliminatoire des connaissances et la participation est</u> attestée par un certificat, délivré par le ministre. <u>La participation à cette séance d'information doit être renouvelée avant l'expiration de la carte de conducteur de taxi.</u>

Art. 11. (1) Pour obtenir une carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre, <u>par</u> lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande écrite, indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.

La demande doit être appuyée par des pièces déterminées par règlement grand-ducal.

suivantes:

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé;
- b) une copie du permis de conduire, valable pour la conduite de taxis;
- c) une copie du certificat de participation dont question à l'article 11;
- d) une déclaration écrite et signée par laquelle l'intéressé justifie ses connaissances linguistiques conformément à l'article 9;
- e) deux photos d'identité récentes.
- (2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une carte de conducteur de taxi visée au paragraphe 1 endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention d'une carte de conducteur de taxi sont non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

- (3) La carte de conducteur de taxi délivrée par le ministre indique au moins le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et la photo du titulaire ainsi que le numéro et la durée de validité de la carte.
 - **Art. 12.** (1) La carte de conducteur de taxi est strictement personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.
- (2) La carte de conducteur de taxi a une durée de validité de 10 ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance. Elle perd sa validité de plein droit <u>en cas</u> <u>de cessation de l'activité de conducteur de taxi ainsi qu'</u>en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers. <u>Dans ces cas, elle doit être restituée sans délai au ministre.</u>

- (3) Pendant son service, le conducteur de taxi affiche de manière visible sa carte.
- Art. 13. (1) Les conducteurs de taxi peuvent, dans les limites des disponibilités, emprunter n'importe quel emplacement de stationnement réservé aux taxis sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalées comme tel sur le territoire de la zone pour laquelle la licence d'exploitation de leur taxi est valable.
 - (2) II est interdit aux conducteurs de taxis de:
- a) charger des clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi;
- b) refuser de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance;
- c) gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi;
- d) prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la police grand-ducale;
- e) rechercher des clients par paroles, gestes ou pancartes;
- f) fumer dès qu'ils ont pris en charge un ou plusieurs clients;
- g) réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché par le taximètre;
- h) mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du client ou de le mettre à zéro avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû;
- i) de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client;
- j) de ne pas laisser le client lire et comparer les prix;
- k) de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers;
- 1) d'utiliser un véhicule autre qu'un taxi zéro émissions pour une licence d'exploitation de taxis zéro émissions.
 - Il n'est rien dû pour le temps d'arrêt en cas de panne.
 - (3) Les conducteurs de taxi sont tenus de:
- a) placer et faire avancer leur taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi;
- b) délivrer un reçu, imprimé par le dispositif imprimeur relié au taximètre, à leurs clients qui doit comporter au moins les mentions suivantes: nom de l'exploitant de taxi, date et heure de la course, numéro d'immatriculation du taxi, numéro de la zone, prix payé, kilométrage effectué, nom et signature du conducteur du taxi, coordonnées de l'organisme désigné à l'article 18;
- c) conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre;
- d) assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course.
 - (4) Les conducteurs de taxi peuvent:
- a) refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou à un endroit peu habité, à moins qu'ils n'aient pu constater son identité, au besoin par les membres de la Police grand-ducale;
- b) exiger une provision pour les courses à longue distance;
- c) refuser de prendre en charge une personne en état de malpropreté, d'ébriété ou sous influence de drogues évidente;
- d) refuser de transporter des objets de nature à dégrader le taxi ou manifestement dangereux.

Chapitre V - Taxis

Art. 14. (1) L'utilisation de véhicules autres que les taxis n'est pas autorisée dans le cadre des services de taxis.

En plus du taximètre visé au paragraphe 3, les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux "TAXI", selon les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Il est interdit d'installer sur des véhicules routiers, autres que les taxis, un des dispositifs dont question à l'alinéa 2. Un véhicule routier équipé d'un ou de plusieurs de ces dispositifs ne peut être utilisé que comme taxi.

(2) La publicité à l'extérieur des taxis est autorisée par voie d'affichage sur la carrosserie du véhicule. Elle ne doit pas être lumineuse ou réfléchissante.

Toute publicité est interdite sur les vitres.

- (3) Tout taximètre doit satisfaire aux exigences essentielles et spécifiques de l'annexe 1 du règlement d'exécution de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement ainsi que les vérifications et contrôles.
- (4) Un taxi présenté à l'immatriculation qui répond à toutes les exigences techniques et légales qui y sont applicables mais dont le propriétaire ou détenteur ne peut pas se prévaloir d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité ne peut pas être immatriculé comme taxi.

En cas d'immatriculation d'un taxi, la Société nationale de circulation automobile, désignée ci-après "SNCA" fait parvenir sans délai, par voie électronique, au ministre les informations relatives au certificat d'immatriculation et au certificat de contrôle technique du taxi ainsi qu'à l'attestation de police d'assurance certifiant que la responsabilité civile à laquelle le taxi peut donner lieu est couverte.

Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.

- (5) Dans le cadre du contrôle technique prévu à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le contrôle technique des taxis porte en outre sur:
- a. les équipements techniques spécifiques dont question au paragraphe 1er;
- b. le scellement du taximètre et de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 4 ainsi que la vignette scellée dont question au paragraphe 2 de l'article 15;
- c. la conformité de la publicité aux dispositions du paragraphe 2;
- d. la présence et la conformité de l'affichage aux dispositions du Code de la consommation;
- e. la présence et la conformité de l'affichage des coordonnées <u>de l'organisme désigné à la Communauté des Transports prévu au paragraphe (2) de</u> l'article 18.

L'organisme de contrôle veille en outre à ce que tout taxi soit couvert par une licence d'exploitation de taxi en cours de validité.

- (6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les valeurs en matière d'émissions CO_2 et qui ne dépassent pas les 150 g/km en matière d'émissions de CO_2 et qui ne sont pas de catégorie inférieure à la norme Euro 5 peuvent être exploitées en tant que taxis. "Euro" fixées par voie de règlement grand-ducal Les valeurs exactes et les dates auxquelles ces normes doivent être respectées sont déterminées par règlement grand-ducal.
- Art. 15. (1) Le ministre est l'autorité compétente pour la vérification et le scellement des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ainsi que de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 3 de l'article 14. Il est aussi l'autorité compétente pour la délivrance et la fixation, sous son contrôle, des plaques-zone-taxi, et de la fixation, sous son contrôle, des panneaux lumineux dont question au paragraphe 1 2ème alinéa de l'article 14. Il peut charger la SNCA de ces travaux dont la mise en œuvre peut être déterminée par règlement grand-ducal.

Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa 1er, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, ayant une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requise pour pouvoir procéder correctement aux vérifications, essais et autres interventions prescrites par la réglementation ainsi que, d'autre part, de l'aptitude nécessaire pour rédiger les documents qui matérialisent ces vérifications, essais et interventions. Par ailleurs, la SNCA doit disposer des infrastructures et équipements appropriés requis pour procéder correctement aux travaux visés et utiliser ceux-ci à cette fin. Dans le cas visé, la SNCA ne peut exercer concomitamment une quelconque activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou le calibrage de taximètres.

(2) Tout taximètre installé dans un taxi doit être accompagné d'un carnet métrologique dont le modèle, les modalités de mise-à-jour et le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

Tout taximètre dont l'installation dans un taxi a été vérifiée et scellée par la SNCA doit être muni d'une vignette dont le modèle, les modalités de fixation et de scellement ainsi que le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

- (3) La SNCA informe sans délai le ministre de toute manipulation et de toute intervention illicite ainsi que de toute tentative de manipulation ou d'intervention illicite sur un taximètre dont elle aurait connaissance.
- (4) Les prestations à fournir par la SNCA en vue notamment de la vérification et du scellement des taximètres et de leur installation sont facturées par la SNCA au demandeur de ces prestations. Le tarif qui ne peut dépasser un montant de 75 euros par prestation est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre VI - Tarification

- **Art. 16.** (1) L'usage d'un taximètre répondant aux exigences du <u>paragraphe 3 de l'article 14</u> est obligatoire pour les taxis même en cas d'application d'un tarif forfaitaire.
- (2) Les différents paramètres à utiliser pour le calcul et <u>l'affichage</u> des tarifs <u>à afficher peuvent</u> <u>être arrêtés par règlement grand-ducal</u> sont les types de tarifs, unitaires ou forfaitaires, y compris la prise en charge, les plages horaires <u>d'application</u>, les suppléments éventuels et les modes de paiement acceptés. Un modèle d'affichage des tarifs est arrêté par règlement grand-ducal.
- (3) Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'usager du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimés par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire.

Chapitre VII – Responsabilités Notification et contrôle

Art. 17. Si les conditions d'octroi d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une carte de conducteur de taxi ne sont plus remplies ainsi qu'en cas de cessation de leur validité, le ministre doit en être averti aussitôt.

Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, à tout moment, si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi sont remplies.

Chapitre VIII – *Réclamations*

- Art. 18. (1) Toute réclamation en relation avec le service de taxis est adressée <u>au ministre</u>, après une réclamation écrite infructueuse auprès de l'exploitant de taxi à la Communauté des transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.
- La Communauté des Transports est chargée de la gestion des réclamations portées à sa connaissance et d'en informer le ministre.

Le ministre peut déléguer la gestion des réclamations à un de ses services.

(2) Les coordonnées du service désigné de la Communauté des transports sont affichées de manière visible sur le tableau-taxi à l'intérieur du taxi.

Chapitre IX - Traitement des données à caractère personnel

Art. 19. (1) Le ministre tient un registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (4) de l'article 7 et des conducteurs de taxi.

Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes: l'octroi, la modification, le renouvellement, l'échange, l'extension temporaire, la délivrance d'un duplicata, la procédure administrative visée à l'article 21 et le suivi des licences d'exploitation de taxi, des licences d'exploitation de taxi provisoires et des cartes de conducteur de taxi ainsi que pour la gestion de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8.

- 1. l'attribution et la délivrance de la licence d'exploitation de taxi, la délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire, l'extension temporaire, la modification, la transcription, le renouvellement, le duplicata et l'échange d'une licence d'exploitation de taxi;
- 2. <u>la délivrance d'une carte de conducteur de taxi, d'un duplicata, la modification et le renouvellement de la carte de conducteur;</u>
- 3. les inscriptions, le renouvellement et les radiations de la liste d'attente;
- 4. la gestion des réclamations visée à l'article 18;
- 5. la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives visées à l'article 20; et
- 6. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité des services de taxi après dépersonnalisation des données afférentes.

Dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe.

- (2) Dans le cadre de l'instruction des procédures administratives visées à la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une personne satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:
- a) pour les personnes physiques, le registre national des personnes physiques prévu par la loi relative à l'identification des personnes physiques;
- b) pour les personnes morales, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- c) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- d) le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée;
- e) le bulletin n° 2 du fichier du casier judiciaire.

L'accès au fichier visé au point d) est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

- (3) Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (2) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les exploitants de services de taxis et les conducteurs de taxi qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées au paragraphe 1. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à

la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

- (3) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:
- a. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs et exploitants de taxis;
- b. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs de taxis;
- c. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- d. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée;
- e. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 2, 4, 5 et 6, les fichiers exploités par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises pour la tenue des avertissements taxés;
- f. pour la finalité visée au paragraphe 1 points 1 et 6, le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les voitures immatriculées au Luxembourg;
- g. pour la finalité visée au paragraphe 1 points 2, 4, 5 et 6 le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les permis de conduire.
- (4) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (5) Les données pouvant être directement recueillies auprès de l'exploitant ou du conducteur de taxi en vertu des demandes visées à la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.
- (6) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:
- a. l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant les transports dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement et consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;
- c. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.
- (7) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité. Pour les finalités prévues au paragraphe 1, points 1, 2 et 3, l'accès ne peut être exercé que dans le cadre d'une demande d'un intéressé et le suivi de celle-ci en relation avec la licence d'exploitation de taxi ou la carte de conducteur de taxi ou la liste d'attente.

- (8) Au moment de l'octroi d'une licence d'exploitation de taxis, d'une carte de conducteur ou de l'inscription sur la liste d'attente, l'exploitant ou le conducteur sont informés individuellement par écrit:
- 1. des finalités du traitement des données;
- 2. des destinataires des données;
- 3. de leur droit d'accès aux données;
- 4. de leur droit de rectification des données;
- 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
- 6. des conséquences du refus de fournir les renseignements demandés aux articles 3 à 11 de la présente loi, du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.
- (9) L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les agents du Ministère ayant les transports dans ses attributions à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.
- (10) Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux exploitants ou conducteurs, à la SNCA, aux fins de permettre la vérification d'une licence d'exploitation en cours de traitement et aux fins de délivrance et d'apposition du tableau-taxi, de la plaque-zone-taxi et du panneau lumineux.
- Les données qui peuvent être communiquées à la SNCA sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par voie électronique ou non.

(11) Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données peuvent être conservées au maximum deux ans après la déchéance de la licence d'exploitation de taxi, de la carte de conducteur de taxi ou de la radiation de l'inscription sur la liste d'attente.

(12) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les exploitants de taxis, conducteurs de taxi ou inscrits sur la liste d'attente à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Chapitre X – Dispositions Mesures et sanctions administratives

- Art. 20. (1) Le ministre peut refuser l'octroi, restreindre ou suspendre l'emploi ou la validité, refuser la restitution ou leur renouvellement, retirer les licences d'exploitation de taxi et les cartes de conducteur de taxi et rayer un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8 dans les cas suivants:
- a) si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ne sont pas remplies;
- b) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;

- c) si l'exploitant de taxi ou le conducteur de taxi n'a pas notifié sans délai au ministre un changement susceptible d'affecter la validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- d) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 22:
- e) en cas d'infraction punie conformément aux dispositions de l'article 23.

Le ministre peut décider le retrait ou le non-renouvellement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou encore la radiation d'un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe 3 de l'article 7 dans le cas où, dans le chef de l'intéressé, une ou plusieurs des conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou de l'inscription sur la liste d'attente ne sont plus remplies.

Il peut en outre décider:

- a) le retrait définitif de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi:
 - si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
 - en cas de cession totale ou partielle de la carte de conducteur ou de la licence d'exploitation de taxi;
- b) <u>la suspension temporaire</u> de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi pour une durée maximale d'un an:
 - en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 21;
 - en cas de non-respect de l'article 2 paragraphes 1 à 3, de l'article 6 paragraphes 1 à 3, de l'article 8 paragraphe 1, de l'article 12 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphes 1 à 3, de l'article 14 paragraphe 1, ou de l'article 16 paragraphe 1.
- (2) Les mesures visées au paragraphe 1er sont prises par le ministre <u>après avoir demandé</u> l'avis motivé d'une commission des taxis dont les membres sont nommés par le <u>ministre</u>. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Elle est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification. Elle devient effective le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des postes et télécommunications, la décision lui est notifiée par la Police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre sa licence d'exploitation de taxi ou sa carte de conducteur de taxi aux membres de la Police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision ministérielle qui devient effective le jour de la notification.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux licences d'exploitation de taxi provisoires délivrées en vertu de l'article 6.

Chapitre XI – Dispositions financières

- Art. 21. (1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, modulée en fonction <u>du matériel</u>, <u>du temps requis et de la complexité</u> de l'opération, demandée et payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:
- la délivrance et le renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une licence d'exploitation de taxi provisoire ainsi que l'échange, conformément à l'article 26 paragraphe 2, d'une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis;
- la délivrance et le renouvellement d'une carte de conducteur de taxi;

• la délivrance d'un duplicata et une modification à apporter à une licence d'exploitation de taxi, à une licence d'exploitation de taxi provisoire ou à une carte de conducteur de taxi ainsi que l'extension temporaire et la transcription d'une licence d'exploitation de taxi dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 6.

Le montant de cette taxe qui ne peut <u>pas</u> dépasser la somme de 400 euros est arrêté par règlement grand-ducal.

Le paiement de la taxe doit être prouvé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande en vue des démarches reprises à l'alinéa 2. Cette taxe ne peut pas saura être restituée.

(2) Les exploitants de taxi sont en outre redevables d'une taxe annuelle, payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser la somme de 1.500 euros.

Ils sont tenus d'en fournir la preuve de paiement dans un délai de 15 jours à compter de l'échéance de paiement de ladite taxe.

Chapitre XII - Dispositions pénales

- **Art. 22.** (1) Sera puni d'une amende de 25 à 250 euros, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:
- a) stationnement ou placement d'un taxi en violation des dispositions de l'article 2;
- b) défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant son service;
- c) infraction aux dispositions <u>du règlement grand-ducal pris en vertu</u> <u>des paragraphes 1 à 3 de</u> l'article 13;
- d) infraction aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14;
- e) infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18.

Sera puni des mêmes amendes, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), c), d) et e) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention est devenue irrévocable, le double de l'amende est appliqué.

(2) Toutefois, sera puni d'une amende de 25 à 500 euros, l'exploitant de taxi qui aura commis une ou plusieurs infractions aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 1 et 4 de l'article 6 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 14. Ces infractions sont, appelées contraventions graves.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

Sera puni de la même peine, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6;
- b) infractions aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8;
- c) infractions aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12;
- d) infractions aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16.

Sera puni de la même peine, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), b) et d) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention grave est devenue irrévocable, le maximum de l'amende est prononcé.

(3) En cas de contraventions ou de contraventions graves punies en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par les membres de la Police grand-ducale, habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale, ainsi que par les fonctionnaires

de l'Administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, en cas de contraventions ou de contraventions graves aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord.

- (4) Un catalogue groupant les contraventions et les contraventions graves suivant les montants des taxes à percevoir est établi par règlement grand-ducal.
- **Art. 23.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la <u>P</u>olice grand-ducale et par les fonctionnaires de l'<u>A</u>dministration des douanes et accises.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution

- a) des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions;
- b) des dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix des services de taxis.
- Art. 24. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé dans le cadre de la présente loi, en informent par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise le ministre dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.

Le procureur général d'Etat informe le ministre de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour toute infraction constatée par les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la présente loi.

- Art. 25. (1) Sans préjudice de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les membres de la Police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.
- (2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque
- 1. le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi ou à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;
- 2. le taxi présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
- 3. il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le taxi en question depuis plus de 60 jours.

Chapitre XIII - Dispositions transitoires

- **Art. 26.** (1) Les personnes **prouvant l'exercice légal de** l'activité d'exploitant de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'exigence de la capacité professionnelle prévue à l'article 4.
- (2) Une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée peut être échangée, pour la durée de validité y inscrite et pour la zone correspondante dont question au paragraphe (1) de l'article 7, par le ministre contre une licence d'exploitation de taxi au sens de la présente loi, dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.
- (3) Sans préjudice de l'article 8 (3), dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inscriptions valables sur les listes d'attente tenues sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée au moment de la publication de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription, suivant le rang de la date de l'inscription, dans la liste d'attente qui sera établie en vertu de l'article précité sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception et d'une confirmation écrite par l'autorité qui a initialement procédé à cette inscription. Seule une transcription sur la liste est admise par exploitant, sous quelque forme que ce soit, et pour la zone correspondant à l'inscription la plus ancienne sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 précitée.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'article <u>20</u>, ces licences peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.
- Art. 27. (1) Les personnes <u>prouvant l'exercice de</u> l'activité de conducteur de taxi <u>pour au moins</u> <u>1 an continu</u> au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de la participation à la séance d'information prévue à l'article 10.
- (2) Une carte de conducteur de taxi au sens de la présente loi peut leur être délivrée par le ministre dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur leur demande présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces cartes peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Chapitre XIV - Nouveaux engagements de personnel

Art. 28. Pour l'application des dispositions de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année **2015** à l'engagement de deux employés de la carrière D pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports.

Chapitre XV - Dispositions modificatives et abrogatoires

- Art. 29. L'article L.112-8 du Code de la consommation est modifié comme suit:
- (1) Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le libellé suivant:
 - "(1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires <u>et/</u>ou forfaitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose."
- (2) Au paragraphe 2, deux nouveaux alinéas sont insérés entre le 1er et le deuxième alinéa, avec le libellé suivant:
 - "Dans le cadre des services de taxis, les tarifs doivent être affichés à l'extérieur et à l'intérieur du taxi.

Les modalités de l'affichage peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal."

Art. 30. Est abrogée la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis.

Chapitre XVI – Dispositions finales

- **Art. 31.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis".
- **Art. 32.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.

*

